

Zeitschrift: Bulletin généalogique vaudois

Herausgeber: Cercle vaudois de généalogie

Band: 10 (1997)

Rubrik: À propos d'un arrêt du Tribunal fédéral : les parents ne peuvent choisir le nom de famille de leur enfant

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le saviez-vous ?**"A propos d'un arrêt du Tribunal fédéral : les parents ne peuvent choisir le nom de famille de leur enfant".**

Le Tribunal fédéral rejette la demande d'un couple qui voulait donner le nom de jeune fille de la mère.

Les parents peuvent choisir le prénom de leur enfant, mais pas son nom de famille. Le Tribunal fédéral le souligne dans un arrêt rendu public hier. Il regrette la demande de deux époux zurichois qui souhaitaient que leur fillette porte le nom de jeune fille de sa mère.

L'enfant de conjoints porte leur nom de famille, rappelle le TF. Cette règle ne souffre pas d'exception. Les préférences des parents ne sont pas seules en jeu. L'intérêt de l'enfant passe avant. Or, ce dernier a le droit de porter le même patronyme que ses parents, d'autant que c'est par ce nom qu'il se sait lié à une famille.

Peu importe si, en l'occurrence, la mère de l'enfant porte le double nom de famille, ainsi que l'autorise la dernière révision du droit matrimonial. L'enfant ne pourrait porter le nom de famille de sa mère que si ses parents avaient demandé avant le mariage de pouvoir porter ce patronyme comme nom de famille. Comme ils n'avaient pas formulé une telle demande, ils n'ont plus le choix : la fillette portera le nom de famille de son père.

Solution très claire

Cette solution est prévue de manière parfaitement claire par le Code civil, indique encore le TF. Par conséquent, il n'appartient pas à un magistrat ou à un officier d'état civil d'interpréter la Convention européenne des droits de l'homme dans un sens favorable à la requête des parents.

(Dépêche de l'Agence télégraphique suisse, publiée dans *La Liberté*, mardi 7 janvier 1997)